

Avenant n°363 du 28 novembre 2023

(Agréé par arr.6 fév. 2024, JO 28 fév., applicable à compter du 1er janv. 2024)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

AXESS

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

PREAMBULE

Lors de la négociation de l'avenant 362 du 16 septembre 2021 relatif au régime de prévoyance collectif et obligatoire, les partenaires sociaux ont décidé de procéder à une augmentation du taux de cotisation applicable dans le cadre mutualisé.

Cette augmentation du taux de cotisation mutualisé a été opérée par l'application d'un taux d'appel sur la cotisation pour les années 2022 et 2023. Compte tenu de l'équilibre du régime en 2021 et 2022 et des tendances de sinistralité du périmètre mutualisé, le présent avenant 363 modifiant l'avenant 362, reconduit le taux de cotisation actuel jusqu'à la fin de la période quinquennale définie par l'avenant 357 du 11 septembre 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La Commission Nationale Paritaire Technique de Prévoyance de la CCNT du 15 mars 1966 chargée du suivi du régime de prévoyance mutualisé formulera à l'attention de la CPPNI toute préconisation nécessaire quant à l'évolution de l'équilibre du régime.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Article 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent avenant modifie les dispositions de l'article 2 de l'avenant 362 du 16 septembre 2021 relatif au taux de cotisation du régime de prévoyance.

L'article 2 de l'avenant 362 du 16 septembre 2021 est ainsi annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - TAUX DE COTISATION

Les articles 7.1 et 7.2 de l'avenant 322 du 8 octobre 2010, modifiés en dernier lieu par l'avenant 347 du 21 septembre 2018, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article - 7 – Taux de cotisation

Article 7.1 - Salariés Non-Cadres

Dans le cadre de la mutualisation du régime de prévoyance, en application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, auprès des Organismes Assureurs recommandés les taux de cotisations sont fixés à :

2,49 % TA et 2,49 % TB.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux, dans le cadre de la répartition globale de :

- 1,245 % TA, TB à la charge du salarié et de
- 1,245 % TA, TB à la charge de l'employeur,

que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

NON CADRES						
Garanties Obligatoires	A la charge de l'employeur		A la charge du salarié		Total	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès	0,43 %	0,43 %			0,43 %	0,43 %
Rente Education et Rente Substitutive	0,13 %	0,13 %			0,13 %	0,13 %
Rente Handicap	0,021 %	0,021 %			0,021 %	0,021 %
Incapacité Temporaire			0,88 %	0,88 %	0,88 %	0,88 %
Invalidité IPP	0,664 %	0,664 %	0,365 %	0,365 %	1,029 %	1,029 %
Total	1,245 %	1,245 %	1,245 %	1,245 %	2,49 %	2,49 %

En dehors du régime mutualisé mis en place auprès des assureurs recommandés en application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation applicable dans l'entreprise pour le régime collectif et obligatoire de prévoyance doit être prise en charge a minima à 50 % par l'employeur.

Article 7.2 - Salariés Cadres

Dans le cadre de la mutualisation du régime de prévoyance, en application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, auprès des Organismes Assureurs recommandés les taux de cotisations sont fixés à :

2,49 % TA et 3,75 % TB, TC.

Considérant que les risques incapacité permanente, invalidité et décès constituent, eu égard à l'âge moyen et à l'ancienneté des salariés, des risques majeurs et lourds de conséquences financières, il est décidé par les partenaires sociaux, dans le cadre de la répartition globale de :

- 0,65 % TA et 1,875 % TB, TC à la charge du salarié et de
- 1,84 % TA et 1,875 % TB, TC à la charge de l'employeur,

que la cotisation liée à ces risques sera majoritairement financée par ce dernier en contrepartie de la prise en charge exclusive par le salarié de la cotisation liée à la garantie incapacité temporaire de travail.

Ces taux, exprimés en pourcentage du salaire brut, sont répartis comme suit :

CADRES						
Garanties Obligatoires	A la charge de l'employeur		A la charge du salarié		Total	
	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
Décès	0,620%	0,620%			0,620%	0,620%
Rente Education et Rente Substitutive	0,130%	0,130%			0,130%	0,130%
Rente Handicap	0,021%	0,021%			0,021%	0,021%
Incapacité Temporaire			0,650%	1,150%	0,650%	1,150%
Invalidité IPP	1,069%	1,104%		0,725%	1,069%	1,829%
Total	1,84 %	1,875%	0,65%	1,875%	2,49%	3,75%

En dehors du régime mutualisé mis en place auprès des assureurs recommandés en application de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions relatives au financement employeur de la prévoyance de l'encadrement (1,5 % de la Tranche A), la cotisation applicable dans l'entreprise pour le régime collectif et obligatoire de prévoyance doit être prise en charge a minima à 50 % par l'employeur. »

Article 2 – AGREMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément aux dispositions légales et réglementaires.